

APA à domicile dépenses autres que personnel

ORIGINE : LOI N°2001-647 DU 20 JUILLET 2001 - MISE À JOUR : ASSEMBLÉE DU 30 JANVIER 2006

BENEFICIAIRES

- Plus de 60 ans.
- Etre classé dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale d'évaluation de la dépendance (AGGIR).
- Pour les ressortissants de nationalité étrangère, régularité de leur séjour.

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Il s'agit d'une prestation destinée à acquitter des dépenses autres que de personnel (dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire).

■ MODALITES DE CALCUL

Une participation financière est demandée aux bénéficiaires de cette aide au-delà d'un certain niveau de revenu.

Cette participation est égale à zéro pour un revenu mensuel inférieur à 0,67 fois le montant de la Majoration pour Aide Constante d'une Tierce Personne (MACTP).

Elle est progressive pour un revenu mensuel compris entre 0,67 et 3,67 fois le montant de la MACTP.

Elle est égale à 90 % de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les revenus supérieurs à 2,67 fois la MACTP.

Le dossier fait l'objet d'une instruction administrative et médico-sociale.

La décision d'attribution est du ressort du Président du Conseil départemental après avis de la Commission d'attribution.

La date d'effet est la date de notification de la décision.

RENSEIGNEMENTS

UNITÉ TERRITORIALE
D'ACTION SOCIALE
LA PLUS PROCHE
DE VOTRE DOMICILE

www.creuse.fr